

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230623-2023-78-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

VENDREDI 23 JUIN 2023

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 12 juin 2023 transmis par voie électronique le 16 juin 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Martine BONINO, Pascal ROGER formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
Isabelle KLOTZ a donné pouvoir à Patrick DURY
Gaëlle COURTOIS a donné pouvoir à Françoise ASSELIN
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Brigitte MARTIN
Corinne MORDA a donné pouvoir à Martine BONINO
Lukas SAWICKI a donné pouvoir à Emmanuel MALLET
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Christine LESUEUR
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

Etaient absents :

Bernard CAILLAUD
Frédéric GODEBOUT
Martine CORBUT
Clément CORDONNIER

2023-78

**BUDGET ANNEXE DE L'EAU : ADOPTION D'UNE
CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'INSTRUCTION, LA
LIQUIDATION ET LE PAIEMENT DES AIDES DE L'AESN PAR
LA COMMUNE NOUVELLE DE FORGES-LES-EAUX DANS LE
CADRE D'UN DISPOSITIF DE PAIEMENTS POUR SERVICES
ENVIRONNEMENTAUX A SIGNER AVEC L'AESN ET
AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Monsieur Patrick DURY, adjoint au Maire en charge de l'Eau, l'Assainissement et l'Environnement rapporte à l'assemblée que les 2 captages de Rouvray-Catillon disposent de 30% de surface en prairies permanentes, qui jouent le rôle de véritables zones tampons, et de protection de la ressource en eau potable.

Une première approche réalisée par la cellule d'animation du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray-Sud avait estimé qu'une dizaine d'agriculteurs représentant 80% de la surface agricole utile (SAU) concernée, pouvait être éligible à ce dispositif.

En 2021, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a lancé un avis d'appel à projet concernant le dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE) « Herbe », qui permet de rémunérer les services environnementaux rendus par les agriculteurs, en contrepartie de la réalisation de performance environnementale dans leur exploitation.

Cet appel à projet n'est plus en cours en 2023, mais le cadre de ce dispositif est maintenu et permet aux collectivités qui le souhaitent, de déposer un projet « PSE » auprès de l'AESN, qui finance cet outil à 100%. En contrepartie, la collectivité s'engage à assurer l'animation et l'adhésion des agriculteurs à ce dispositif (missions prévues dans le temps d'animation de la cellule du bassin d'alimentation de captage de Rouvray-Catillon), à gérer les paiements (délégation de mandat donné par l'AESN à Forges-Les-Eaux pour verser aux agriculteurs éligibles, les aides de l'AESN) et les contrôles réglementaires (non financés par l'AESN).

Il est proposé à l'assemblée de signer avec l'AESN, une convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation, et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie par la commune de Forges-Les-Eaux, dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux, dont les principales dispositions sont les suivantes :

1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'AESN confère au mandataire (Forges-Les-Eaux) l'instruction, la liquidation et le paiement de ses aides à des attributaires au titre de son 11^e programme d'intervention (2019-2024) dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE), mis en place sur l'Aire d'Alimentation des Captages de Rouvray-Catillon, en vue de maintenir ou développer les surfaces en prairies permanentes favorables à la production d'une eau de qualité.

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'agence pour la réalisation des tâches en objet ci-dessus.

2 – Attribution des aides individuelles

Les demandes d'aides sont instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'AESN.

Le rôle du mandataire comprend la réalisation des actions suivantes :

- recenser les attributaires susceptibles de s'engager dans le dispositif proposé ;
- assurer la réception des demandes d'aides complètes, et procéder à leur instruction ;
- organiser des commissions de financement associant l'AESN et statuant sur le financement des dossiers présentés par les candidats au dispositif ;
- soumettre à l'AESN des demandes d'autorisation d'engagement relatives aux dossiers à engager dans le dispositif ;
- appeler auprès de l'AESN les sommes nécessaires à la couverture des besoins correspondant aux demandes d'aides acceptées ;
- opérer la liquidation et le paiement des aides de l'AESN vers les attributaires ;
- réaliser les opérations de contrôle de la bonne utilisation des aides par les attributaires ;

- vérifier le respect des dispositions de l'encadrement communautaire dans lequel ce dispositif s'inscrit ;
- recouvrer auprès des attributaires les sommes indues ;
- réaliser une reddition annuelle des comptes.

3 – Versement des aides

L'AESN verse au mandataire le montant de la première annuité des dossiers d'aide prévus au titre de la décision d'autorisation d'engagement. Pour le versement de chaque annuité suivante, le mandataire adresse à l'agence un appel de fond.

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires les aides de l'agence suite aux décisions d'autorisation d'engagement de l'AESN et au versement effectif des sommes par l'Agence, et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation, ni utiliser les avances à d'autres fins que celles prévues au mandat. Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'agence aux attributaires des aides

4 – Déchéance et recouvrement

Le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les attributaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers. Au moins 2 % des attributaires devront être contrôlés annuellement

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un attributaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée

Lorsqu'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, le mandataire procède au recouvrement de ces sommes.

5 – Durée de la convention

La durée de mise en œuvre du dispositif d'aides, pendant laquelle les attributaires peuvent déposer une demande d'aide, court de sa date d'approbation par la commission européenne le 18/02/2020 jusqu'au 31/12/2023. Les engagements avec les attributaires ont une durée de 5 ans à compter de la notification de l'aide.

6 – Contrôle et sanctions

L'AESN procèdera à une vérification de la gestion des demandes d'aides par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence et de ses règles administratives.

L'agence transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes : la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ; le remboursement, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment reçues ; la résiliation de la présente convention de mandat,

7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'AESN ou le mandataire des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou pour tout autre motif, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une LR avec AR précisant le motif de résiliation.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal approuve la convention de mandat à conclure avec l'Agence Eau Seine-Normandie, relative à l'instruction, la liquidation, et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie par la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux « Herbe », qui permettra de rémunérer les services environnementaux rendus par les

agriculteurs, en contrepartie de la réalisation de performance environnementale dans leur exploitation et autorise Madame La Maire à la signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique**

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 29 JUIN 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.